

PROCES VERBAL

Séance du Conseil municipal du 24 novembre 2022

22 conseillers étaient présents :

Georges Bouty - Bernadette Chamoussin - Franck Chenal - Azélie Chenu - Hervé Chenu - Jean Sylvain Costerg - Laurent Desbrini - Anthony Destaing - Jacques Duc - Sylviane Duchosal - Guy Ducognon - Camille Dutilly (arrivé au point 3) - Michel Genettaz - Isabelle Gostoli De Lima (arrivée au point 4) - Anne Le Mouëllic - Corine Maironi-Gonthier - André Pellicier - Marie-Pierre Rebrassé - Sabine Sellini (arrivée au point 2b) - Lucien Spigarelli - Robert Traissard (arrivé au point 2b) - Xavier Urbain.

5 conseillers étaient excusés avec pouvoir :

Marie Martinod (pouvoir à Anthony Destaing) - Rose Paviet (pouvoir à Sabine Sellini) - Laetitia Rigonnet (pouvoir à Hervé Chenu) - Pascal Valentin (pouvoir à Anne Le Mouëllic) - Amélie Viallet (pouvoir à Sylviane Duchosal).

2 conseillères étaient absentes :

Murielle Chenal - Marie Latapie.

* * * * * * * *

A 18 heures, Mme Corine Maironi-Gonthier, Maire, ouvre la séance du Conseil municipal d'Aimela-Plagne.

Anthony Destaing est ensuite désigné secrétaire de séance.

I - Administration générale :

- 1 Approbation du procès-verbal du précédent Conseil municipalLe Conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal du Conseil municipal du 27 octobre 2022.
- 2 Délégation de service public nouvelle salle polyvalente de Montalbert : principe de la délégation et convention provisoire
 - a) Principe de la délégation
 - Madame le Maire revient devant le Conseil municipal au sujet de la gestion de la salle polyvalente de Montalbert.
 - Elle rappelle que la commune est propriétaire d'un terrain à Montalbert, sur la commune déléguée de Longefoy, sur lequel elle a fait construire une nouvelle salle polyvalente avec des caractéristiques (jauge, confort, équipements) permettant de mieux répondre au besoin de la collectivité. La livraison de l'équipement devrait intervenir prochainement.
 - Elle rappelle qu'une salle polyvalente était auparavant mise à disposition de l'Association Syndicale des Propriétaires de Montalbert qui en assurait l'exploitation par le biais d'une convention de mise à disposition.
 - Elle expose que la commune doit aujourd'hui décider d'un mode de gestion pour assurer l'exploitation de cette nouvelle salle polyvalente pour les années à venir.
 - Elle propose que, pour assurer la gestion de la salle polyvalente, la commune s'attache le concours d'un partenaire professionnel au moyen d'un contrat de délégation de service public et donne lecture du rapport préparatoire à la délégation de service public de la salle polyvalente, qui précise les modalités d'exploitation envisageables dans le cadre d'un mode de gestion délégué.
 - Elle rappelle que toute passation de délégation de service public doit être précédée de l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence permettant de recueillir des offres concurrentes, organisées en application des articles R.3121-5 et R.3126-1 du Code de la commande publique relatifs aux contrats de concession.
 - Elle informe le Conseil municipal que, dans le cas où la gestion déléguée est retenue, une commission de délégation de service public doit être constituée. Cette commission doit intervenir pour analyser les candidatures et pour donner un avis sur les offres remises. Elle peut être constituée pour l'ensemble du mandat ou spécifiquement pour chaque délégation de service public. Dans le cas de la gestion de la salle polyvalente de Montalbert, Madame le Maire propose de constituer une commission spécifique dédiée à la délégation de service public de la salle polyvalente de Montalbert.
 - Le Conseil sera donc amené, lors de sa prochaine réunion, à procéder à la désignation des membres de cette commission, qui sera spécifique à la délégation de service public de la salle polyvalente de Montalbert. Cette dernière se composera, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste au sein du conseil municipal, ainsi que du Maire ou toute personne habilitée à signer la convention, Président de la commission.
 - Elle expose qu'il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

.....Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le principe du mode de gestion délégué de la salle polyvalente de Montalbert, en application de l'article L.1411-4 du CGCT.

Également, il autorise Mme le Maire à engager la procédure de publicité et de et de mise en concurrence en vue de la passation d'un contrat de délégation de service public.

Enfin, il fixe les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission de délégation de service public de la salle polyvalente de Montalbert de la façon suivante :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants);
- Les listes pourront être déposées auprès du secrétariat général jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection, soit le 15/12/2022.

b) Convention provisoire

Arrivées de Sabine Sellini et de Robert Traissard.

Corine Maironi-Gonthier ainsi que Laurent Desbrini quittent la salle et ne participent pas au vote, intéressés par l'objet de la délibération.

- Michel Genettaz, premier adjoint, revient devant le Conseil municipal pour évoquer le dossier de la salle polyvalente de Montalbert et plus particulièrement son mode de gestion.
- Il rappelle au Conseil municipal la délibération qu'il vient d'adopter, approuvant le principe de la délégation de service public de la salle polyvalente de Montalbert et engageant une procédure de publicité et de mise en concurrence pour sélectionner un délégataire.
- Il expose que, compte tenu des délais inhérents à la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public (6 à 8 mois), le choix du futur délégataire et la prise d'effet de la convention de délégation de service public ne devrait pas intervenir avant l'automne 2023.
- Il indique que cependant la livraison de la salle va intervenir prochainement, possiblement durant la saison d'hiver 2022/2023.
- Il expose que, pour assurer l'exploitation de la salle dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de délégation de service public, une convention provisoire pourrait être conclue.
- Il ajoute que l'article R.3121-6 du Code de la commande publique prévoit que des conventions de délégation de service public peuvent être passées sans publicité ni mise en concurrence « en cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, à la condition, d'une part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation. »
- L'impossibilité de conclure, dans les temps, une convention au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence et l'intérêt général tenant à la nécessité d'assurer la continuité du service public le temps de la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public, justifient le recours à ce dispositif dérogatoire.
- Il indique qu'elle s'est rapprochée de l'Office de tourisme, qui a donné son accord, pour assurer l'exploitation de la salle polyvalente de Montalbert dans l'attente de la finalisation de la procédure de délégation de service public. Ce dernier dispose de la compétence nécessaire puisqu'il est l'actuel délégataire de la salle de spectacle située au chef-lieu d'Aime-La-Plagne.
- Il présente au Conseil municipal le projet de contrat de délégation de service public provisoire d'exploitation de la salle polyvalente de Montalbert à conclure avec l'Office de tourisme de La Grande Plagne et en explicite les principales dispositions :
- Son objet : Exploitation de la salle polyvalente de Montalbert

- Sa durée et prise d'effet: La convention prendra administrativement effet à compter de sa notification au délégataire. Le début d'exploitation effectif interviendra ultérieurement à la date dans l'attente de l'achèvement des travaux du bâtiment. La commune notifiera au délégataire la date de début d'exploitation effectif, par courrier recommandé avec accusé réception. Le terme de la convention interviendra le 31 octobre 2023. La convention ne pourra être renouvelée tacitement.
- Contenu des missions du délégataire :
- . L'organisation par le délégataire de spectacles, animations et événements culturels et sportifs : théâtre, concerts, cirque, one man show, tournois sportifs,..., leur programmation, leur promotion et leur commercialisation
- . La mise à disposition au profit de tiers pour l'organisation d'animations, de projections, d'événements, de conférences, séminaires, réunions
- Période d'ouverture : la salle polyvalente devra être ouverte au minimum pendant les périodes d'ouvertures de la station de ski de La Plagne l'hiver et l'été.
- La politique tarifaire : les tarifs de la présente délégation se composent :
- . des tarifs des événements et animations organisés directement par le Délégataire,
- . des tarifs de mise à disposition de la salle au profit de tiers.
- A titre exceptionnel et de manière concertée avec la Commune, des mises à disposition pourront s'effectuer à titre gratuit, sous réserve de l'autorisation finale de la commune.
- La répartition des charges d'entretien, de grosses réparations et de renouvellement :
- Le Délégataire devra assurer le nettoyage et les réparations d'entretien des biens, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions déléguées, qui lui sont confiés par la Commune et ceux fournis par lui, de sorte à les maintenir, pendant toute la durée de la convention, en état de fonctionnement et d'exploitation effective.
- Le Délégataire devra également se charger des contrôles réglementaires inhérents aux établissements recevant du public de type L « Salles de spectacle » (électricité, sécurité incendie...) à l'exception des charges d'entretien et des contrôles règlementaires de l'ascenseur.
- La Commune assurera les grosses réparations dans les conditions des articles 605 et 606 du Code civil, notamment les réparations des gros murs et voûtes ainsi que le rétablissement des poutres et des couvertures entières.
- Dispositions financières : En contrepartie des biens mis à disposition, le Délégataire versera à l'Autorité délégante une redevance forfaitaire d'occupation du domaine public de 5 000 € HT.
- Le Délégataire percevra une compensation pour contrainte de service public de la part de l'Autorité Délégante en raison des contraintes de service public imposées (périodes d'ouverture obligatoire, tarifs accessibles, gratuité de mise à disposition de la salle, créneaux délégants, ...) sous forme de contribution financière forfaitaire.
- Sabine Sellini demande une précision concernant les flux financiers entre l'Office de Tourisme et la Commune pour la gestion de la salle. Michel Genettaz répond que le délégataire versera une redevance pour « la location » de la salle, et la collectivité versera à l'Office de Tourisme une somme, soit une compensation, de 80 000 €/an.
-Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le projet de convention provisoire de délégation de service public pour l'exploitation de la salle polyvalente de Montalbert, à conclure avec l'OTGP et la politique tarifaire proposée.

3 – Convention Territoriale Globale avec la CAF de Savoie Arrivée de Camille Dutilly.

Madame le Maire donne la parole à Lucien Spigarelli, conseiller délégué.

- Lucien Spigarelli expose que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé avec la CAF arrive à échéance le 31 décembre 2022.
- La CAF ne renouvelle pas ce type de contrat qu'elle a remplacé par un nouveau dispositif contractuel plus large, la Convention Territoriale Globale (CTG), qui aborde sur un territoire donné, les différentes thématiques dites sociales.
- A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire.
- Dans ce cadre, la CTG est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.
- Il s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.
- La CTG peut couvrir les domaines d'interventions suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social. Elle s'appuie sur les différents documents de diagnostic élaborés par les différents acteurs institutionnels sur le territoire.
- La proposition de CTG des Versants d'Aime pour la période 2023-2026, s'articule autour de cinq objectifs généraux :
- Garantir la cohérence de l'offre de service petite enfance et enfance;
- Accompagner le développement de l'autonomie des jeunes ;
- Accompagner les familles et faciliter leur parcours de vie ;
- Faciliter l'accès aux services et aux droits afin de favoriser l'intégration de chacun dans son environnement ;
- Poursuivre le développement des dynamiques collectives et d'animation de réseaux. Le projet se décline en un plan de 35 fiches actions.
- La signature de la CTG permettra à minima de conserver les enveloppes financières dont bénéficiaient la communauté de communes et les associations et collectivités associées (La Plagne Tarentaise, Peisey Nancroix, Espace Associatif Cantonal) dans le cadre du précédent CEJ.
- La mise en œuvre financière de la CTG se fera dans le cadre de Conventions d'Objectif et de Financement à intervenir courant 2023.
-Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le projet de Convention Territoriale Globale (CTG) à passer avec la CAF de la Savoie pour la période 2023-2026.

4 – Tarifs frais de secours du domaine skiable saison 2022/2023

Arrivée d'Isabelle Gostoli De Lima

- Madame le Maire donne la parole à Laurent Desbrini, adjoint délégué au tourisme et aux stations.
- Laurent Desbrini rappelle au Conseil municipal l'article L 2321.2 du Code général des collectivités territoriales alinéa 7 concernant le remboursement des frais de secours consécutifs à la pratique d'activités sportives ou de loisirs.
- Il informe que la Commune d'Aime est concernée pour la station de La Plagne par les domaines skiables de Plagne Aime 2000 et de Plagne Montalbert.

Compte tenu des structures existantes dans la station, les secours continueront à être effectués par le service des pistes de la station, avec recouvrement des frais de la Commune moyennant certaines formalités administratives.

.....Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les tarifs des frais de secours proposé par la Société d'Aménagement de La Plagne et validé par le comité syndical du SIGP le 15 novembre 2022.

Libellés	Pour mémoire : Tarifs 2021/2022	Tarifs 2022/2023
Zone de front de neige et accompagnement transports	56 €	59 €
Zone I - Rapprochée	230 €	244 €
Zone 2 - Eloignée	395 €	419€
Zone 3 - Hors-pistes	768 €	814€
Zone 4 - Technique non médicalisée	780 €	827 €
Zone 5 – Recherches, avalanches, logistiques secours :	Frais réels :	
Coût main d'œuvre pisteur secouriste	43 €	46 €
Coût horaire chenillette	205 €	217€
Coût horaire motoneige	90 €	95 €

Egalement, il approuve les tarifs suivants des transports sanitaires terrestres pour la saison 2022/2023 :

- 130 € TTC pour le transport sanitaire terrestre du domaine skiable de Plagne altitude jusqu'au centre médical de Plagne Centre (127.50 € en 2021-2022);
- 197 € TTC pour le transport sanitaire terrestre du domaine skiable de Plagne altitude jusqu'au centre hospitalier de Bourg Saint Maurice (193.50 € en 2021-2022);
- 197 € TTC pour le transport sanitaire terrestre du domaine skiable de Plagne Montalbert jusqu'au centre hospitalier de Bourg saint Maurice (193.50 € en 2021-2022);
- 260 € TTC pour le transport sanitaire terrestre du bas des pistes, du domaine skiable de Plagne Montalbert, jusqu'au centre hospitalier d'Albertville (255 € en 2021-2022) ;

Et il approuve les tarifs des transports héliportés :

- . Pour les secours héliportés médicalisés : un minimum de 71,30 € la minute comprenant une part fixe de 62,58 € HT la minute et une part variable du coût carburant en fonction d'un prix actualisé chaque mois et indexé sur son coût réel ;
- . Pour les secours héliportés non médicalisés : 31 € HT la minute.

5 – Convention avec la SNCF pour l'ouverture saisonnière de la gare

- Madame le Maire rappelle que la gare ferroviaire d'Aime-la-Plagne, qui connait une activité saisonnière importante, n'est ouverte en saison hivernale, depuis l'hiver 2017/2018, que quatre jours par semaine par du personnel SNCF, et fermée au public le reste de l'année.
- Afin d'améliorer le confort d'attente des voyageurs, la commune d'Aime-la-Plagne a souhaité une ouverture de la salle d'attente 7 jours sur 7 de mi-décembre à fin avril, période d'ouverture de la station de La Plagne.
- La position de la SNCF étant de ne pas mettre les moyens humains les mardis/mercredis/jeudis (le local commercial étant également fermé au public ces jours-là sur la saison d'hiver 2022/2023), il est proposé que la commune d'Aime-la-Plagne assure l'ouverture et la fermeture de la gare du mardi au jeudi, en faisant appel à du personnel communal (personnel de la Police Municipale) sur leurs horaires de travail (ouverture à 9h / fermeture à 17h15), afin de permettre aux voyageurs d'avoir accès au hall de la gare et aux toilettes publiques, sans générer de coûts supplémentaires pour la collectivité.

En aparté, Corine Maironi-Gonthier rappelle qu'un projet est toujours en cours pour la reprise de la gare. Les porteurs de projets initiaux ne donneront pas suite, mais la collectivité a relancé un appel à projets avec la SNCF. Deux porteurs de projets se sont déjà manifestés.

.....Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la convention bilatérale avec la SNCF pour l'ouverture et la fermeture de la gare d'Aime-la-Plagne.

6 – Créances éteintes admises en non-valeur budget eau et assainissement

Madame le Maire rappelle que les créances éteintes sont des créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Trois cas entrent dans le champ des créances éteintes :

- Le prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code du commerce)
- Le prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation)
- Le prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation)
- Madame la trésorière principale demande l'admission en créance éteintes de produits se rapportant aux consommations d'eau et d'assainissement, pour lesquelles le débiteur a fait l'objet d'une clôture pour insuffisance d'actif.
- Pour ce faire, Madame le trésorière principale produit les bordereaux de situation n° 31928901692 justifiant des créances à éteindre pour un montant total de 3 787,86 €, selon la répartition suivante :
- Budget régie Eau : consommation d'eau : 1 988,37 €
- Budget régie Assainissement : consommation assainissement : 1 799,49 €
-Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, l'admission en créances éteintes de l'ensemble des titres de recettes repris dans les bordereaux de situation n°31928901692 établis le 7 novembre 2022, pour la répartition détaillée suivante :
- . Budget régie Eau : consommation d'eau : 1 988,37 €
- . Budget régie Assainissement : consommation assainissement : 1 799,49 €

7 – Décision n°2 au budget général

Madame le Maire expose qu'une DM n°2 est nécessaire afin de prendre en compte les modifications suivantes, expliquées par Cécilia Rard, responsable du service finances :

En fonctionnement:

- Inscription de recettes supplémentaires constatées en cours d'année, notamment sur la taxe de séjour qui avait été prévue de façon très prudente ;
- Suppression de la compensation de taxe RM par l'Etat prévue au budget primitif mais qui n'aboutira pas ;
- Augmentation des crédits alloués aux dépenses pour combler les dépassements liés aux hausses de prix et revalorisation du point d'indice des fonctionnaires par l'Etat. Financement en partie par les crédits libérés par le FPIC (notification moins élevée que la prévision budgétaire).

En investissement:

- La section de fonctionnement génère 37 320 € supplémentaires à destination de la section d'investissement, ce qui permet de participer au financement des enveloppes à valoir pour réévaluation des prix;
- La vente de l'ancien Centre Technique Municipal.

.....Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité des membres présents, la décision modificative n°2 au budget principal qui s'équilibre en section de fonctionnement à 104 400 € et en section d'investissement à 781 620 €.

8 – Décision modificative n°1 au budget du service eau

Cécilia Rard expose que depuis 2022 l'intégralité des produits d'assainissement est comptabilisée dans le budget de l'eau et reversé en une fois au budget assainissement. La DM1 vient constater et inscrire les crédits nécessaires à ce flux financier entre budgets.

.....Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité des membres présents, la décision modificative n° l au budget du service eau qui s'équilibre en section de fonctionnement à 650 000 €.

9 – Décision modificative n°1 au budget du service assainissement

Cécilia Rard expose qu'il est nécessaire de constater des recettes supplémentaires de redevance d'assainissement perçues dans l'année ainsi que régulariser des chapitres d'ordre (amortissements) demandé par le comptable public.

.....Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité des membres présents, la décision modificative n° l'au budget du service assainissement qui s'équilibre en section de fonctionnement à 120 000 € et en section d'investissement à 120 000 €.

10 – Modalités de mise en œuvre du télétravail

Madame le Maire donne la parole à Lucien Spigarelli, conseiller délégué.

Lucien Spigarelli rappelle à l'assemblée les points règlementaires suivants :

- Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.
- Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation. Il s'applique aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.
- L'employeur est tenu d'assumer l'ensemble des frais et charges liés à l'exercice des fonctions en télétravail, notamment ceux liés au fonctionnement des installations techniques et aux communications. Il n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.
- Lorsque l'agent est en situation de handicap, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur son lieu de télétravail les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à ces aménagements ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.
- L'agent ayant recours aux jours flottants de télétravail ou à une autorisation temporaire en raison d'une situation exceptionnelle peut être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.
- Lucien Spigarelli propose de fixer les conditions d'exercice du télétravail au sein de la collectivité selon les modalités suivantes :

Article 1 : Services éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail les services et cadres d'emploi suivants :

	Secrétariat général
	Service technique (administratif)
Services autorisés	Finances
	Ressources humaines
	Urbanisme / Foncier
	Scolaire (administratif)

	Attachés
Cadre d'emploi	Rédacteurs
autorisés	Adjoints administratifs
	Ingénieurs
	Techniciens

Article 2: Locaux éligibles au télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

<u>Article 3: Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données</u>

- La collectivité mettra à disposition de tous les agents télétravailleurs les moyens nécessaires pour garantir l'exécution du télétravail dans le respect des règles de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.
- Les agents en situation de télétravail s'engagent à respecter les grands principes de la politique de sécurité des systèmes d'information de la collectivité (exprimée dans la charte informatique intérieur).
- Ils s'engagent à réserver l'exclusivité de leur travail à leur hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel, demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Les agents télétravailleurs devront sauvegarder leur travail sur l'espace dédié sur le serveur Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- Les agents assurant leurs fonctions en télétravail devront effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Le télétravail n'augmente ni ne diminue le nombre d'heures de travail et la charge de travail. Durant ces horaires, les agents devront être à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.
- Ils doivent se rendre joignables et disponibles par rapport aux élus, supérieurs hiérarchiques, collaborateurs, administrés, fournisseurs, prestataires de services et toute autre personne extérieure susceptible de communiquer avec eux pour des raisons professionnelles. L'organisation du télétravail devra permettre de respecter la vie privée du télétravailleur.
- Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille sur les lieux de sa résidence administrative, en avertir sa hiérarchie.
- Par ailleurs, les agents télétravailleurs ne sont pas autorisés à quitter leur poste de télétravail pendant leurs heures de travail.

- Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu du télétravail, et pendant les horaires du télétravail.
- Si un accident survient sur une période télétravaillée, hors trajet domicile-travail, il ne pourra être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service. L'agent devra, dans ce cas de figure, veiller à apporter le plus de précisions à son employeur sur les circonstances de l'accident.
- L'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail applicable dans la collectivité.
- Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité
- Conformément à l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.
- Dès lors, la délégation du C.H.S.C.T peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.
- Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès à ce lieu est subordonné à l'accord du télétravailleur, dûment recueilli par écrit.
- Un bilan du télétravail doit être réalisé annuellement. Il est communiqué à l'instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 6: Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Il est mis en place un système de contrôle du temps de travail via une solution de pointage sur ordinateur.

Article 7: Modalités de prise en charge des coûts liés à l'exercice du télétravail

- La collectivité supportera l'ensemble des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail. Sont concernés les matériels, logiciels, abonnements, et outils de communication.
- La collectivité mettra à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils suivants :
- Ordinateur portable;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Ligne téléphonique professionnelle via le web
- La collectivité versera une indemnité forfaitaire de 2,5€ par jour, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et dans la limite de 220 euros par an. Le versement est basé sur une périodicité trimestrielle.
- Le cas échéant une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile peut être effectuée. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Article 8: Titres-restaurant

L'agent bénéficie des titres-restaurant dans le cadre du télétravail.

Article 9: Période d'adaptation et durée d'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail

L'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail est accordée pour une durée d'un an et comporte une période d'adaptation de 3 mois non renouvelable.

En dehors de la période d'adaptation prévue, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance d'un mois. Ce délai peut être réduit pendant la période d'adaptation, lorsque la demande émane de l'agent.

Article 10: Quotités autorisées à exercer les fonctions en télétravail

- L'article 2-1. du décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature prévoit que : « L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.»
- Au sein de la commune d'Aime-la-Plagne et afin de conserver un temps de travail collectif, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est de 1 jour fixe par semaine pour un recours régulier ou 1 jour flottant dans la semaine, à définir entre l'agent et son responsable, selon les nécessités de chaque service.
- Les agents à temps partiel ou à temps non complet avec un taux inférieur à 80 % ne sont pas éligibles au télétravail.

Toutefois il existe quatre dérogations :

- . L'agent dont l'état de santé ou le handicap le justifie peut demander à télétravailler plus de 3 jours par semaine. L'autorisation est accordée pour 6 mois après avis du service de la médecine professionnelle et préventive. Elle peut être renouvelée après avis dudit service.
- . À la demande des femmes enceintes.
- . À la demande des agents éligibles au congé de proche aidant pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.
- . L'autorisation de télétravailler plus de 3 jours par semaine peut aussi être accordée à l'agent qui demande à télétravailler temporairement en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (crise sanitaire, risque pandémique, alertes météorologiques...).
- Dans ces cas dérogatoires, le nombre de jours autorisés seront évalués selon la situation et le contexte propre à chaque demande.
- Corine Maironi-Gonthier ajoute que certains agents ont demandé à télétravailler, parce qu'ils habitent loin, et c'est aussi une manière, pour la collectivité, d'être attractive lors de recrutements. Elle souligne que, pendant la période Covid, le télétravail n'a pas perturbé le travail des agents.
-Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les conditions d'exercice du télétravail au sein de la collectivité à compter du le décembre 2022, et il approuve le règlement qui s'y rapporte.

11 - Recrutement d'un technicien VRD contractuel

- Lucien Spigarelli rappelle à l'assemblée que le contrat de l'agent occupant le poste de technicien VRD au sein du service technique est arrivé à son terme et que la continuité du service nécessite de pourvoir cet emploi dans les meilleurs délais afin de et mener à bien en interne, les projets d'aménagement de voiries et réseaux de la ville.
- Cet emploi ayant pour vocation d'être occupé par un fonctionnaire, il peut toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, être pourvu par un agent contractuel. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une

procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Dans ce cadre et en application de l'article L.313-4 du code général de la fonction publique, la publicité adéquate de la vacance de ce poste a été effectuée. Parmi les candidatures correspondant au profil du poste recherché, une seule dispose d'une formation et d'une expérience probante, mais n'est pas fonctionnaire.

La procédure n'ayant pu aboutir au recrutement d'un fonctionnaire et compte-tenu des besoins urgents en la matière,

.....Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le recrutement d'un technicien VRD par la voie contractuelle, sur la base de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, pour une durée de 3 ans à compter du 12 décembre 2022.

12 – RIFSEEP : mise à jour des groupes de fonction filière culturelle

Lucien Spigarelli rappelle la délibération du 15 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la commune d'Aime-la-Plagne et la délibération du 27 avril 2017 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la filière culturelle de la commune d'Aime-la-Plagne.

Il propose de compléter les délibérations précitées par la mise à jour des groupes de fonction pouvant accéder au RIFSEEP au sein de la filière culturelle :

IFSE: Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE		
GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT PLAFOND ANNUEL	
CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS DE CONSE	RVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	
B1	13 300 €	
B2	11 900 €	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

CIA: Détermination des groupes de fonction et des montants maxima

PLAFOND ANNUEL DU CIA		
GROUPE DE FONCTION	MONTANT PLAFOND ANNUEL	
CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		
B1	5 700 €	
B2	5 100 €	

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant le montant annuel du CIA de l'agent.

.....Le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de compléter les délibérations concernées par la détermination des plafonds d'IFSE et CIA pouvant être attribués aux agents relevant du cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

13 - Actualisation des supports d'entretien professionnel

- Lucien Spigarelli rappelle à l'assemblée que les entretiens professionnels sont menés au sein de la collectivité depuis 2015 sur la base de supports élaborés par le Centre de Gestion de la Savoie, afin de servir de base à l'ensemble des collectivités du département.
- Il ajoute, par ailleurs, que cette évaluation annuelle de l'agent est une obligation devant respecter les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel).
- Il précise enfin que ces grilles d'évaluation sont élaborées par catégorie (A, B, C) sur la base de critères d'évaluation permettant d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent au regard de la nature des tâches et du niveau de responsabilité assumé par l'agent. Les critères actuellement appliqués lors des entretiens sont :
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- Il appartient donc à chaque collectivité de déterminer ou confirmer les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, après avis du comité technique.

.....Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, confirme les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents et tels qu'ils sont définis dans les grilles d'évaluation : par catégorie hiérarchique A, B ou C applicables aux agents titulaires ainsi qu'aux agents contractuels évalués.

14 – Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) : révision du coefficient

Lucien Spigarelli rappelle à l'assemblée la délibération du 24 avril 2017 instaurant l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour élections (IFCE) pouvant être versée aux personnels (fonctionnaires et contractuels) qui participent à l'organisation des opérations électorales en dehors de leurs obligations de service normales et qui ne peuvent pas bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) destinées aux agents de catégorie C et B.

L'indemnité forfaitaire est calculée dans une double limite suivante :

- Le crédit global ne peut excéder le montant obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) mensuelle des attachés territoriaux (1 091,71 €) affecté d'un coefficient multiplicateur par le nombre de bénéficiaires;
- Le montant individuel annuel ne peut dépasser le quart de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux.
- Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur maximum de 8 et le montant est revalorisé dans les mêmes proportions que le traitement des fonctionnaires
- Lucien Spigarelli explique que l'évolution du contexte d'organisation des opérations électorales soit la succession des scrutins et les doubles scrutins, la difficulté à recruter des agents pour les opérations de dépouillement et de secrétariat, la complexité liée au secrétariat et à la centralisation des 8 bureaux de vote de la commune nouvelle, conduit la commune à solliciter davantage d'agents de catégorie A pour la réalisation

de ces opérations. Or, le coefficient 2 appliqué jusqu'à présent ne suffit plus à indemniser l'ensemble des agents au prorata du temps passé.

Afin de répondre à cette problématique, Lucien Spigarelli propose de revoir le coefficient multiplicateur en le portant au taux maximum de 8, étant précisé que cette indemnisation fera l'objet d'un arrêté individuel, calculé sur la base de l'enveloppe sans pour autant pouvoir prétendre à l'attribution maximale. Elle propose également d'appliquer automatiquement les revalorisations de l'indemnité en fonction des revalorisations des traitements de la fonction publique. Il précise enfin que l'indemnité est attribuée pour chaque tour de scrutin.

.....Le Conseil municipal accepte, à l'unanimité des membres présents, de porter le coefficient multiplicateur au taux maximum de 8 et d'appliquer automatiquement les revalorisations de l'indemnité en fonction de la revalorisation des traitements de la fonction publique à partir du ler janvier 2023.

15 – Modification du tableau des effectifs

Lucien Spigarelli expose à l'assemblée que suite aux différents mouvements de personnel au cours de l'année, des postes restés vacants n'ont plus lieu d'être maintenus et doivent être supprimés du tableau des effectifs.

EMPLOIS SUPPRIMES			
Grade	Effectif	Durée hebdomadaire de service	Motif suppression
Adjoint d'animation (école Granier)	1	11,76h annualisées	Poste intégré à un poste existant
ATSEM principal 1ère classe (Groupe scolaire Aime)	1	30,43h annualisées	Emploi remplacé sur un autre grade

^{.....}Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, la modification du tableau des effectifs proposé.

II - Urbanisme et affaires foncières :

16 – Approbation de la promesse de vente et de la convention d'aménagement touristique à conclure avec la société Albertmonta dev, lieudit « le Tepay » à Montalbert

Madame le Maire donne la parole à Anthony Destaing, adjoint délégué à l'urbanisme.

- Anthony Destaing informe le Conseil municipal du projet de construction de chalets par la société Albertmonta Dev, au lieudit « Le Tepay » à Montalbert.
- Il précise qu'il s'agit de 5 chalets, représentant 7 logements, qui seraient édifiés sur les parcelles communales cadastrées section YB 343, 344, 346, 347, 361p. Il indique que la Commune a obtenu l'avis du service des Domaines en date du 22 juillet 2022.
- Anthony Destaing présente au Conseil municipal le projet de compromis de vente avec la société Albertmonta Dev, ou toute autre personnes physique ou morale qui pourrait s'y substituer, ainsi que la convention d'aménagement touristique qui lui est attachée.
- Il ajoute que ce projet représente 1529 m² de surface de plancher. Le prix de vente du tènement est fixé à 600 000 € HT, conformément à l'avis des Domaines.
- Corine Maironi-Gonthier précise qu'il était initialement prévu une extension de l'hôtel de La Lauzière, mais le propriétaire de l'hôtel n'a pas souhaité réaliser cette extension et s'est ainsi orienté vers une gestion d'appartement autour de l'hôtel. Au total, ce seront 14

chalets construits sur ce site, 7 sur des parcelles appartenant à la société Albertmonta Dev et 7 à venir sur des parcelles communales.

Les nouveaux chalets représenteront une surface de 1529 m2, alors que l'extension de l'hôtel représentait 2200 m2. Sur cette opération de 7 chalets, on retrouve un total de 90 lits, contre une soixantaine si l'extension de la Lauzière avait été actée. Les Domaines ont aussi valorisé le prix du foncier sur les terrains pour les chalets (charge foncière à 600 000 euros HT), alors que dans le cadre de l'hôtel, le montant était de 450 000 euros HT.

.....Le Conseil municipal décide, à la majorité des suffrages exprimés (5 oppositions : Franck Chenal, Azélie Chenu, Jacques Duc, Marie-Pierre Rebrassé, Robert Traissard et 1 abstention : André Pellicier), d'approuver le projet de promesse de vente et la convention d'aménagement touristique avec la société Albertmonta Dev (ou toute personne physique ou morale qui pourrait s'y substituer) pour une surface de plancher de 1529 m² pour le prix de 600 000 € HT.

III - Travaux et affaires forestières :

17 – Demandes de subventions au Conseil départemental au titre du Contrat départemental Tarentaise Vanoise

Madame le Maire donne la parole à Michel Genettaz, 1er adjoint délégué aux travaux.

Michel Genettaz présente au Conseil municipal le contrat départemental Tarentaise-Vanoise 2022-2028 signé le 4 novembre 2022 entre le Conseil départemental et l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise.

Il explique que dans ce cadre, ce sont 4.7 millions d'€ qui sont fléchés vers le territoire, suivant quatorze fiches-actions.

.....Le Conseil municipal, à la l'unanimité des membres présents, sollicite les subventions pour les projets proposés suivants :

- Tour Montmayeur fin de l'aménagement : travaux estimés à 217 755 € HT ;
- Extension cantine Pierre Borrione : travaux estimés à 240 240 € HT;
- Travaux d'amélioration thermique de la Gendarmerie et réfection de la toiture : travaux estimés à 540 514 € HT ;
- Reprise isolation et toiture SDF-Mairie Centron : travaux estimés à 232 200 € HT;
- Aménagement des nouveaux locaux de la police municipale dans l'ancienne perception : travaux estimés à 239 000 € HT ;
- Agrandissement de la salle des fêtes d'Aime dans l'ancienne Police municipale : travaux estimés à 85 000 € HT ;
- Requalification Avenue de Tarentaise partie EST : travaux estimés à 282 200 € HT ;
- Requalification Avenue de Tarentaise partie OUEST : travaux estimés à 744 500 € HT.

18 – Demandes de subventions au Conseil départemental au titre du FDEC

Michel Genettaz indique au Conseil municipal que certains projets sont éligibles au titre du Fonds départemental d'Equipement des Communes (FDEC).

.....Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, sollicite les subventions pour les projets présentés suivants :

- Travaux sur les voiries communales : travaux estimés à 108 944.83 € HT;
- Requalification avenue de Tarentaise partie EST : travaux estimés à 282 200 € HT ;
- Travaux d'amélioration thermique de la gendarmerie et réfection de la toiture : travaux estimés à 540 514 € HT.

19 – Demandes de subventions au Conseil départemental au titre du dispositif « Petites villes de demain »

Michel Genettaz rappelle au Conseil municipal la signature le 21 décembre 2021 d'un contrat de partenariat avec le Conseil Départemental de Savoie concernant la mise en œuvre du dispositif « Petites Villes de Demain ». Dans le cadre de ce contrat, une subvention totale de 250 000 € a été fléchée pour des travaux d'amélioration et d'aménagement de la ville d'Aime.

.....Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, sollicite les subventions pour les projets présentés suivants :

- Requalification Avenue de Tarentaise partie EST: travaux estimés à 282 200 € HT;
- Requalification Avenue de Tarentaise partie OUEST : travaux estimés à 744 500 € HT.

20 – Demandes de subventions à l'Etat dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Energétique

Michel Genettaz indique au Conseil municipal que le Contrat de Relance et de Transition Energétique (CRTE) signé entre l'Etat, l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise et la Communauté de Communes des Versants d'Aime, prévoit de financer des dossiers relatifs à l'amélioration thermique de bâtiments publics, notamment par le biais de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

.....Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, sollicite les subventions pour les projets présentés suivants :

- Travaux d'amélioration thermique de la Gendarmerie et réfection de la toiture : travaux estimés à 540 514 € HT ;
- Reprise isolation et toiture de la salle des fêtes et de la mairie de Centron : travaux estimés à 232 200 € HT ;

21 – Demandes de subventions au Conseil départemental

Madame le Maire donne la parole à André pellicier, maire délégué de Granier.

André Pellicier indique au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'acquérir une nouvelle dameuse pour le damage de l'espace nordique de Prachanié à Granier. Le montant estimé pour une dameuse d'occasion est de 83 000 € HT.

.....Le Conseil municipal sollicite, à l'unanimité des membres présents, la subvention la plus élevée possible auprès du Conseil départemental de Savoie pour l'acquisition d'une dameuse d'occasion pour le damage de l'espace nordique de Prachanié à Granier, pour un montant de 83 000 € HT.

IV - Information diverse:

. Madame le Maire informe les élus de la tenue, jeudi 1 er décembre, d'un Conseil municipal sur le sujet des forfaits de ski, afin de permettre une décision modificative au budget.

La séance du Conseil municipal est levée à 19h00.

La présidente de séance, Corine Maironi-Gonthier

Le secrétaire de séance, Anthony Destaing